

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur – Fraternité – Justice



**MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**COMMISSION NATIONALE DE TOPONYMIE**



**ARRETE 0069-2022**

**GUIDE DES PRINCIPES ET DIRECTIVES EN MATIERE DE  
TOPIONYMIE**

**2022**

Le toponyme ou nom géographique constitue une source d'information sur les lieux et sur les populations qui les occupent. Il est ainsi l'expression de la personnalité du territoire dans toute sa diversité.

La connaissance du territoire procède par le recueil d'informations géographiques situant la plus grande précision son emplacement. Les cartes géographiques sont renseignées à partir des noms de lieux inventoriés, traités et approuvés.

L'importance de la toponymie en tant qu'expression de notre patrimoine culturel immatériel revêt pour l'Etat mauritanien un intérêt capital. C'est pourquoi il a été décidé de la création, par Décret N°2011-278 du 09/11/2013 et sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie, de la Commission Nationale de la Toponymie dont la principale mission est d'accompagner les autorités publiques dans leur détermination de mettre fin à l'anarchie qui règne dans ce domaine où abondent des noms de lieux d'origine étrangère si bien sûr ils n'ont pas une connotation péjorative.

La Commission Nationale de la Toponymie a pour objet de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine national onomastique et toponymique. Elle a la charge de :

- Coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes ;
- Fédérer les activités des commissions d'études de la toponymie au niveau national, régional et local ;
- Veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou document publics ;
- Assurer des actions de spécification, de normalisation, de coordination, dans la réalisation et la mise à jour des bases de données toponymiques, ainsi que le traitement des toponymes étrangers ;
- Assurer la promotion de ses travaux et favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence ;
- Susciter des actions de sensibilisation et de formation aux techniques toponymiques ;
- Contribuer à la coopération avec les autres pays et à la représentation de la Mauritanie dans les instances arabes, africaines et internationales concernées par la toponymie ;
- Elaborer des projets de recommandations et de textes législatifs ou réglementaires pour atteindre ces objectifs.

Pour mener à bien sa mission, la Commission Nationale de la Toponymie a édité ce guide général intitulé « *Principes et directives pour la toponymie de Mauritanie* ». Ce guide fixe les principes et directives qui définissent le cadre de normalisation de la toponymie nationale.

La normalisation toponymique se fait conformément à des principes fondamentaux comme : (1) le respect du bon usage, (2) l'unicité du nom de lieu, (3) la prise en compte, autant que faire se peut, de la volonté des populations concernées, (4) la non-translation des noms propres et (5) le respect des sources d'inspiration.

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Visa : D.G.L.T.E.J.O

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
مجلس الشورى  
II VISA LEGISLATION



0069  
Arrêté conjoint n°...../M.I.D.E.C/M.H.U.A.T/ portant approbation du  
Guide de Principes et Directives en matière de Toponymie

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- ❖ Vu la loi d'orientation n° 2010-001 du 07 janvier 2010, relative à l'Aménagement du Territoire ;
- ❖ Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 357-2019 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 001-2020 du 14 janvier 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu le décret n° 2011 - 278 du 09 novembre 2011, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie ;
- ❖ Vu le Procès-verbal n° 4 du 14 avril 2017, de la Commission Nationale de la Toponymie portant validation du Guide des Principes et Directives de la Toponymie et la Translittération en caractères Arabe et Latin des noms des Wilayas, des Moughataas et des Communes du pays.

## ARRETENT

**Article Premier :** Est approuvé le Guide des Principes et Directives en matière de Toponymie annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le... 18 JAN 2022

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation

**Mohamed Salem OULD MERZOUG**



Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement du Territoire

**Sid'Ahmed OULD MOHAMED**



**Ampliations:**

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- M.I.D.E.C
- M.H.U.A.T
- Les départements concernés
- Wilayas
- Moughataas
- Communes
- J.O
- A.N

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice



Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire

COMMISSION NATIONALE DE LA TOPONIMIE



# ANNEXE

GUIDE DES PRINCIPES ET DIRECTIVES EN MATIÈRE DE  
TOPONIMIE

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

*Honneur – Fraternité – Justice*



**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

## COMMISSION NATIONALE DE LA TOPONYMIE



ANNEXE

## GUIDE DES PRINCIPES ET DIRECTIVES EN MATIERE DE TOPONYMIE

## Table des matières

Principe 1 : Noms consacrés par un texte officiel.....	7
Principe 2 : Noms implantés dans l'usage.....	7
Principe 3 : Noms donnés par des habitants et des organismes.....	7
Principe 4 : Désignation d'un lieu ou entité dans toute son étendue .....	8
Principe 5 : Utilisation des noms de personnes.....	8
Principe 6 : Approbation de noms pour des entités innommées.....	9
Principe 7 : Formation et caractéristiques des noms .....	9
Principe 8 : Formes linguistiques et traduction .....	9
Principe 9 : Normes orthographiques en arabe et en français .....	10
Principe 10 : Normes de translittération en caractères arabes et latins .....	10
Principe 11 : Uniformité orthographique des toponymes.....	11
Principe 12 : Répétition et homonymie .....	11
Principe 13 : Terminologie générique .....	11
Principe 14 : Sacralité des principes et des valeurs de l'Islam et l'obligation de respect de l'unité nationale .....	12
Directive générale 1 : Proposer un nouveau nom ou changer de nom .....	14
Directive Générale 2 : Renseignements auprès de la CNT.....	15

## Introduction

Le toponyme ou nom géographique constitue une source d'information sur les lieux et sur les populations qui les occupent. Il est ainsi l'expression de la personnalité du territoire dans toute sa diversité.

La connaissance du territoire procède par le recueil d'informations géographiques situant la plus grande précision son emplacement. Les cartes géographiques sont renseignées à partir des noms de lieux inventoriés, traités et approuvés.

L'importance de la toponymie en tant qu'expression de notre patrimoine culturel immatériel revêt pour l'Etat mauritanien un intérêt capital. C'est pourquoi il a été décidé, par Décret N°2011-278 du 09/11/2011, la création de la Commission Nationale de la Toponymie (CNT), sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie et dont la principale mission est d'accompagner les autorités publiques dans leur détermination de mettre fin à l'anarchie qui règne dans ce domaine où abondent des noms de lieux d'origine étrangère et parfois avec une connotation péjorative.

La Commission Nationale de la Toponymie a pour objet de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine national onomastique et toponymique. Elle a la charge de :

- Coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes ;
- Fédérer les activités des commissions d'études de la toponymie au niveau national, régional et local ;
- Veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou documents publics ;
- Assurer des actions de spécification, de normalisation, de coordination, dans la réalisation et la mise à jour des bases de données toponymiques, ainsi que le traitement des toponymes étrangers ;
- Assurer la promotion de ses travaux et favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence ;
- Susciter des actions de sensibilisation et de formation aux techniques toponymiques ;
- Contribuer à la coopération avec les autres pays et à la représentation de la Mauritanie dans les instances arabes, africaines et internationales concernées par la toponymie ;
- Elaborer des projets de recommandations et des textes législatifs ou réglementaires pour atteindre ces objectifs.



Les compétences exclusives de la Commission s'exercent en matière de noms d'entités territoriales, de noms de lieux et d'entités géographiques naturelles (lacs, reliefs, baies, cours d'eau, etc.) et artificielles (barrages, ponts, etc.).

Pour mener à bien sa mission, la Commission Nationale de la Toponymie a édité ce guide général intitulé « *Principes et directives pour la toponymie de Mauritanie* ». Il fixe, à la lumière du cadre normatif international en matière de normalisation des noms géographiques et de nos spécificités religieuses et culturelles, les principes et directives qui définissent le cadre de normalisation de la toponymie nationale.

La normalisation toponymique se fait conformément à des principes fondamentaux comme : (1) le respect du bon usage, (2) l'unicité du nom de lieu, (3) la prise en compte, autant que faire se peut, de la volonté des populations concernées, (4) la non-traduction des noms propres et (5) le respect des sources d'inspiration.

Les compétences exclues de la Commission d'experts en matière de noms d'origine géographique de lieux et l'absence géographique nationale (lieux, rivières, lacs, zones de pêche, etc.)

Pour mener à bien sa mission, la Commission Nationale de la Toponymie a émis ce guide général intitulé « Principes et directives pour la toponymie du Ministère ». Il fixe à la lumière de cette norme, notamment en matière de normalisation des noms géographiques et de nos modalités techniques de consultation, les principes et directives qui régissent la validité de normalisation de la toponymie nationale.

La normalisation toponymique est fondée sur les principes fondamentaux suivants : (1) le respect de l'usage, (2) l'usage du nom de lieu, (3) la prise en compte, avant tout, de la prononciation locale, (4) la non-réduction des noms propres.

## I. PRINCIPES

Principe 1 : Noms consacrés par un texte officiel

**Sont officiels tous les noms d'entités territoriales, de noms de lieux et d'entités géographiques naturelles (lacs, reliefs, baies, cours d'eau, etc.) et artificielles (barrages, ponts, etc.) par une loi ou tout autre texte officiel.**

**Remarque :**

- Ce principe doit respecter les règles d'orthographe et de translittération fixées par la commission nationale de la toponymie.
- Les structures et organismes doivent consulter la commission nationale de la toponymie pour toute question relevant de la toponymie.

Principe 2 : Noms implantés dans l'usage

**Il est accordé la priorité aux toponymies qui sont implantés dans l'usage local.**

**Remarque :**

- Ce principe impose le respect des dispositions prévues par la réglementation en matière de toponymie, à savoir l'unicité du nom de lieu, la langue, l'exclusion des noms de personnes vivantes, etc.
- La Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques recommande aux Commissions Nationales de la Toponymie de tenir compte de l'usage fait par les habitants, au moment du traitement des noms géographiques.
- La priorité, au moment de la dénomination des noms géographiques, doit être accordée aux noms en usage chez les populations locales ainsi qu'aux toponymes utilisés dans les cartes de base, dans les textes et documents de l'Administration et dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche.
- En cas d'existence de deux toponymes pour désigner un même lieu, la Commission doit nécessairement trancher pour éviter toute source de confusion.

Principe 3 : Noms donnés par des habitants et des organismes

**Les noms géographiques donnés par des entreprises (sociétés), des organismes et autres services publics sont approuvés s'ils respectent les principes de dénomination établis.**

**Remarque :**

- Des entreprises, des organismes et des services de l'Administration, dans le cadre de leurs activités, donnent des noms à certains lieux où ils se sont installés. Ces noms

الوزارة العامة للخدمة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

doivent être reconnus par la CNT avant d'être employés sur les listes d'inventaires ou dans la base de données.

- Il est encouragé aux entreprises, organismes et services de l'Administration de consulter les autorités compétentes de la toponymie avant d'affecter des noms à des lieux d'installation (base, forage, carrière, réservoir, chantier, etc.).

Principe 4 : Désignation d'un lieu ou entité dans toute son étendue

**La décision se rapportant à une entité doit préciser les limites géographiques de l'entité nommée. L'utilisation de noms différents pour désigner une partie de cette entité doit être évitée ou découragée.**

**Remarque :**

- Ce principe a pour objectif d'interdire l'utilisation de plusieurs noms pour désigner des parties d'une même entité.
- Dans les cas où il existe plusieurs noms officiels pour désigner les différentes parties d'une entité, il faut alors adopter ces noms. Les limites de chaque partie doivent être précisées sur les cartes.

Principe 5 : Utilisation des noms de personnes

**L'attribution du nom d'une personne à un lieu ne peut se faire qu'à titre posthume. Il s'agit d'honorer cette personne pour les services rendus au pays, la wilaya, la moughataa, la commune, etc. Le nom d'une personne vivante ne peut être attribué que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, l'utilisation d'un nom de personne ou de tribu après un générique doit être prohibée. Cependant, lorsque le nom est installé dans l'usage local, le principe 2 s'applique.**

**Remarque :**

- Les noms géographiques dérivés de noms de personnes ou de tribus doivent faire l'objet d'un traitement spécifique pour qu'ils n'aient pas une connotation tribale ou raciale.
- Les noms étrangers proposés dans le domaine toponymique par une entité administrative ou communale doivent être assujettis à l'aval de la Commission Nationale de la Toponymie.

Principe 6 : Approbation de noms pour des entités innommées

**Dans l'approbation de nom pour des entités innommées ou des entités pour lesquelles il n'existe pas de nom officiel, on doit tenir compte des sources d'inspiration suivantes : les sources religieuses et culturelles, les événements historiques, les données géographiques du milieu, ou toute autre source valorisante s'y rapportant (des patrimoines nationaux et locaux, désignations commémoratives et noms de personnes...).**

**Remarque :**

- Ce principe vise à éviter l'utilisation de noms bizarres et étrangers à notre civilisation, nos valeurs et notre histoire.
- L'autorité de la commission toponymique là où le mécanisme dénominatif n'est pas expressément prévu par la réglementation. Il arrive qu'elle partage sa compétence de désignation avec des organismes de l'Administration.
- La commission conserve le pouvoir exclusif d'officialisation et ce conformément aux critères de choix ou aux règles d'écritures approuvées.

Principe 7 : Formation et caractéristiques des noms

**Les toponymes doivent être des mots reconnaissables ou des combinaisons acceptables. Ils doivent être de bon goût.**

**Remarque :**

- Les noms géographiques ne doivent pas comporter des mots incongrus. Les combinaisons de mots de langues différentes et le fusionnement de prénoms à des noms de famille sont déconseillés.
- Les pratiques suivantes sont contre-indiquées : désignations péjoratives, triviales ou suscitant des dissensions, noms banals utilisés par dérision, désignation numérique, alphabétiques et alphanumériques et utilisation de suffixe.
- Les noms de compagnies ou de produits commerciaux sont habituellement rejetés afin de ne pas servir de publicité à une entreprise commerciale ou industrielle.

Principe 8 : Formes linguistiques et traduction

**Un nom doit être adopté dans deux formes linguistiques, il doit être écrit dans les alphabets arabe et latin. Le nom issu des autres langues mauritaniennes sont translittérés conformément aux règles de translittération fixées par la Commission.**

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

**Remarque :**

- Le nom géographique ne doit pas être traduit. Il est simplement procédé à sa translittération.
- Les toponymes doivent être approuvés dans leurs orthographes arabe et latine. Les signes diacritiques sont réduits au strict minimum pour simplifier l'écriture.
- Les noms géographiques utilisés dans les textes officiels et sur les cartes doivent avoir reçu l'approbation de la CNT.

Principe 9 : Normes orthographiques en arabe et en français

**L'orthographe des noms géographiques doit être conforme aux normes de la langue arabe et de la langue française.**

**Remarque :**

- L'écriture des toponymes approuvés en arabe et en français doit être le plus proche possible de la prononciation locale. Elle doit se faire dans le respect des règles d'orthographe des deux langues. Les noms en français sont écrits avec majuscule à l'initiale ; dans les cas de nom composé, chaque initiale de mot est en majuscule.
- Le trait d'union n'est pas utilisé dans l'écriture des noms composés.
- L'article défini dans le mot arabe est translittéré collé au nom déterminé : Elmabrouk.

Principe 10 : Normes de translittération en caractères arabes et latins

**La translittération des noms géographiques en caractères arabes et latins doit être la plus proche possible de la prononciation des populations locales.**

**Remarque :**

- La translittération en arabe et en français doit se faire dans le respect des règles de translittération fixées par les experts linguistes et géographes de la Commission Nationale de la Toponymie.
- Les règles de translittération doivent être uniformisées lors de l'écriture de tous les noms de lieu afin d'éviter la présence de plusieurs graphies.

## Principe 11 : Uniformité orthographique des toponymes

**Les toponymes de même origine donnés à diverses installations de service dans une localité doivent être conformes au nom officiel de la localité. Ces toponymes doivent respecter une orthographe unique.**

### **Remarque :**

- Une entité ne peut avoir qu'un seul nom et une seule orthographe.
- La CNT peut procéder à une rectification de l'orthographe d'un toponyme si elle estime qu'elle comporte des erreurs typographiques et pourvu que l'objet de la correction ne prête pas à litige avec l'instance concernée.

## Principe 12 : Répétition et homonymie

**La répétition de toponymes doit, quand elle porte à confusion, être portée à l'avis des autorités locales afin de proposer une différenciation. Quand il est question de donner de nouveaux noms, il faut éviter le double emploi d'un toponyme.**

### **Remarque :**

- Les noms géographiques qui se répètent doivent porter une marque permettant de les différencier. Lexeiba dans le Gorgol doit être distingué de Lexeiba dans le Trarza. Les toponymes comme Elmabrouk, Baghdad, Dar Esselama et Medina doivent faire l'objet d'un traitement permettant de les différencier.

## Principe 13 : Terminologie générique

**Un toponyme peut être composé d'un terme générique et d'un terme spécifique. Le terme générique qui est un constituant à part entière du toponyme correspond à la nature de l'entité géographique désignée. Ainsi, son utilisation dans un toponyme doit être conforme à l'euphonie et à l'usage.**

### **Remarque :**

- Les termes génériques doivent renvoyer au type de l'entité désignée.
- Dans les différentes langues en usage, le terme générique précède le terme spécifique.
- Le terme générique doit, en général, être accompagné du terme spécifique ; Hassi Chegar ne doit pas s'écrire Chegar.

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

Principe 14 : Sacralité des principes et des valeurs de l'islam et l'obligation de respect de l'unité nationale

**Toute décision concernant la proposition de nom pour un lieu doit se faire dans le respect du caractère sacré des principes et des valeurs de l'islam et la préservation de l'unité nationale.**

**Remarque :**

- Le principe vise à éviter l'emploi de noms pouvant porter atteinte aux principes et valeurs de l'islam.
- Il impose la préservation de l'unité nationale dans toute action de proposition de nom géographique.
- Certaines entités géographiques peuvent être baptisées, à titre commémoratif et posthume, du nom de personnalités ayant joué un rôle reconnu dans le renforcement de la cohésion sociale et l'unité nationale.
- La 8<sup>ème</sup> Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques recommande aux commissions nationales de décourager l'attribution de noms de personnes vivantes à des lieux.



Directive générale 1 : Proposer un nouveau nom ou changer de nom.

La commission nationale de la toponymie partage sa compétence dans un choix de nom. Les noms approuvés font l'objet d'une liste publiée au journal officiel.

La Commission Nationale de la Toponymie peut aussi émettre un avis favorable à l'adoption d'un toponyme pour manifester son choix ou un avis défavorable.

Les recommandations toponymiques doivent tenir compte des principes fondamentaux suivants :

- Le respect du bon usage ;
- L'unicité du nom de lieu ;
- La prise en compte de tout ce qui se fait de bon dans les pratiques locales ;
- La non redondance des noms propres ;
- Le respect des sources d'origine ;
- La proposition d'un nom géographique doit partir de l'usage local ou l'histoire de la région. Les recommandations doivent être compatibles avec les procédures de décision.

(a) Les commissions de nom doivent être créées, en indiquant la zone concernée ;

(b) L'adoption de l'écris doit être une cause en indiquant son étymologie ;

(c) Les photographies ou des études ;

(d) Les raisons de la proposition ;

(e) L'origine et le sens du nom proposé ;

(f) Points et coordonnées de bornes physiques qui peuvent aider à l'implémentation de la proposition.

L'approbation d'un nom ou sa modification constituent l'officialisation. Celle-ci consiste à s'assurer de la conformité aux normes et critères de la toponymie tels que définis par les lois.

Lorsque la Commission Nationale de la Toponymie publie des toponymes qui relèvent en partie ou entièrement de sa compétence, elle peut procéder à une vérification de leur orthographe à celle-ci comparée des autres toponymiques.

Les demandes de renseignements sur la toponymie de la République, les propositions de nouveaux noms ou les modifications à apporter à la liste de l'orthographe ou à l'application de noms existants doivent être adressés à la CNT.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
Ministère de l'Intérieur  
Ministère de l'Équipement, du Transport et de l'Énergie  
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable  
Ministère de l'Économie et des Finances  
Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire  
Ministère de la Santé et du Bien-être Social  
Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques  
Ministère de l'Équipement, du Transport et de l'Énergie  
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable  
Ministère de l'Économie et des Finances  
Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Ministère de l'Industrie et du Commerce  
Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire  
Ministère de la Santé et du Bien-être Social  
Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques

الوزارة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التشريع  
II VISA LEGISLATION

## **Directive générale 1 : Proposer un nouveau nom ou changer de nom.**

**La commission nationale de la toponymie partage sa compétence quant au choix du nom. Les noms approuvés font l'objet d'une liste publiée au journal officiel.**

La Commission Nationale de la Toponymie peut aussi émettre un avis favorable à l'endroit d'un toponyme pour manifester son choix ou un avis défavorable.

La normalisation toponymique doit tenir compte des principes fondamentaux suivant :

- Le respect du bon usage ;
- L'unicité du nom de lieu ;
- La prise en compte, autant que faire se peut, de la volonté des populations concernées ;
- La non-traduction des noms propres ;
- Le respect des sources d'inspiration.

La proposition d'un nom géographique doit privilégier l'aspect descriptif, l'usage local ou l'histoire de la région. Les renseignements suivants sont souhaitables parce qu'ils facilitent les procédures de décision :

- (a) Les coordonnées du lieu considéré, en indiquant la carte constituée ;
- (b) L'identification de l'élément sur une carte en indiquant son étendue exacte ;
- (c) Des photographies ou des croquis ;
- (d) Les raisons motivant la proposition ;
- (e) L'origine et le sens du nom proposé ;
- (f) Noms et coordonnées de personnes ressources qui peuvent attester de l'implantation ancienne de toponymes.

L'approbation d'un nom et sa publication constituent l'officialisation. Celle-ci consiste à s'assurer de la conformité aux normes et critères de la toponymie tels que définis par les textes.

Lorsque la Commission Nationale de la Toponymie publie des toponymes qui relèvent en partie ou aucunement de sa compétence, elle peut procéder à une rectification de leur orthographe si celle-ci comporte des erreurs typographiques.

Les demandes de renseignements sur la toponymie de la Mauritanie, les propositions de nouveaux noms ou les modifications à apporter à la forme, à l'orthographe ou à l'application de noms existants doivent être adressées à la CNT.

## **Directive Générale 2 : Renseignements auprès de la CNT.**

**Tous les renseignements concernant les procédures à suivre et les principes de la toponymie sont disponibles auprès de la Commission Nationale de la Toponymie. Pour obtenir des informations sur l'origine, l'utilisation et toute question en rapport avec la toponymie, il faut s'adresser à la Commission.**

Les décisions de la commission concernant l'officialisation des noms de lieux inventoriés, traités et approuvés sont publiées au Journal Officiel, après approbation de la tutelle.

La commission procède à large diffusion des toponymes officialisés.

Toute demande relative à la toponymie doit être adressée à la Commission Nationale de la Toponymie ou à ses structures régionale et départementale.